

Paris, le 20 AVR. 1998

Note à

M.

Objet : Accident du Travail d'un agent contractuel de droit privé.

V/Réf. : SMFC n° 121
N/Réf. : DSR/98. 364

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la notion d'accident survenu le 22 janvier 1998 à M
bénéficiaire d'un Contrat Emploi Solidarité au sein de votre établissement.

Je vous rappelle que la couverture du risque professionnel des personnels non médicaux travaillant à l'AP-HP dépend de leur statut. Aussi, je vous signale que les personnels non titulaires de droit privé (contrat emploi solidarité, contrat d'apprentissage) victimes d'un accident du travail ou de trajet relèvent entièrement du régime général de la sécurité sociale.

J'ajoute que le risque professionnel de M.
est couvert par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie attachée au domicile de l'intéressé et destinataire de la déclaration d'accident.

En conséquence, la décision de reconnaissance appartient à la Caisse Primaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef du Département**



Philippe SIBEUD